

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2023

Objet : Demande d'accès n°2023-01-013 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 décembre dernier concernant *les avis de non-conformité relatifs à Rayonier (anciennement Tembec)*.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. ANC 2002-11-20, 2 pages;
02. ANC 2002-12-04, 2 pages;
03. ANC 2003-01-08, 2 pages;
04. ANC 2003-03-02, 2 pages;
05. ANC 2003-04-08, 2 pages;
06. ANC 2003-06-05, 2 pages;
07. ANC 2003-07-16, 2 pages;
08. ANC 2003-08-11, 2 pages;
09. ANC 2003-09-04, 2 pages;
10. ANC 2003-11-14, 2 pages;
11. ANC 2003-11-14-17 août 2003, 2 pages;
12. ANC 2003-12-04, 2 pages;
13. ANC 2004-02-05, 1 pages;
14. ANC 2004-05-05, 2 pages;
15. ANC 2004-06-04, 2 pages;
16. ANC 2004-08-05, 2 pages;
17. ANC 2004-09-13, 2 pages;
18. ANC 2004-10-05, 2 pages;
19. ANC 2004-11-04, 2 pages;
20. ANC 2004-12-01, 2 pages;
21. ANC 2005-01-11, 2 pages;
22. ANC 2005-02-11, 2 pages;
23. ANC 2005-04-06, 2 pages;
24. ANC 2005-08-09, 2 pages;
25. ANC 2005-08-09, 2 pages;
26. ANC 2006-04-05, 1 page;
27. ANC 2006-05-31, 2 pages;

... 2

28. ANC 2006-08-08, 2 pages;
29. ANC 2006-09-06, 2 pages;
30. ANC 2006-10-11, 2 pages;
31. ANC 2006-11-03, 2 pages;
32. ANC 2006-12-12, 2 pages;
33. ANC 2007-01-09, 2 pages;
34. ANC 2007-03-01, 2 pages;
35. ANC 2007-05-14, 2 pages;
36. ANC 2007-06-07, 2 pages;
37. ANC 2007-07-17, 2 pages;
38. ANC 2007-08-10, 2 pages;
39. ANC 2007-09-10, 2 pages;
40. ANC 2007-09-11, 2 pages;
41. ANC 2007-09-12, 2 pages;
42. ANC 2007-10-15, 2 pages;
43. ANC 2007-11-13, 2 pages;
44. ANC 2007-12-06, 2 pages;
45. ANC 2008-11-17, 2 pages;
46. ANC 2009-01-15, 2 pages;
47. ANC 2009-09-04, 2 pages;
48. ANC 2009-11-02, 2 pages;
49. ANC 2009-11-20, 2 pages;
50. ANC 2009-11-30, 2 pages;
51. ANC 2010-04-07, 2 pages;
52. ANC 2011-03-02, 2 pages;
53. ANC 2011-04-20, 2 pages;
54. ANC 2011-07-15, 2 pages;
55. ANC 2011-08-04, 2 pages;
56. ANC 2011-10-14, 2 pages;
57. ANC 2012-03-30, 2 pages;
58. ANC 2012-08-01, 1 page;
59. ANC 2013-01-15, 1 page;
60. ANC 2013-02-14-modif. 01-15, 1 page;
61. ANC 2013-04-16, 1 page;
62. ANC 2013-09-09, 2 pages;
63. ANC 2014-06-09, 2 pages;
64. ANC 2014-11-20, 2 pages;
65. ANC 2016-03-29, 2 pages;
66. ANC 2017-11-15, 2 pages;
67. ANC 2018-02-08, 2 pages;
68. ANC 2019-03-05, 2 pages;
69. ANC 2019-05-15, 2 pages;
70. ANC 2019-10-01, 2 pages;
71. ANC 2020-01-27, 2 pages;

- 72. ANC 2020-09-03, 2 pages;
- 73. ANC 2020-09-16, 2 pages;
- 74. ANC 2021-03-04, 2 pages;
- 75. ANC 2021-09-22, 2 pages;
- 76. ANC 2022-03-17, 2 pages;
- 77. ANC 2022-03-28, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Madame Fanny Marceau à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 79

c.c. dr08-10acces@environnement.gouv.qc.ca ;
daniel.proulx@ssss.gouv.qc.ca



Recommandé

Le 20 novembre 2002

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect des normes de pH, MES et de toxicité

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de septembre 2002 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de toxicité pour septembre 2002 à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique ;
 - Article 16
2. Non respect de la norme du pH durant 0,6 heure (5,6 le 10 septembre et 4,4 le 12 septembre) à l'effluent final combiné nord-sud ;
 - Article 10
3. Non respect de la limite moyenne de rejet des MES durant 12 jours (du 19 au 30 septembre 2002) à l'effluent final de l'émissaire de traitement biologique ;
 - Article 27.

180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 260
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: edith.vandewalle@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

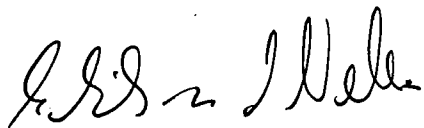
-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 20 novembre 2002

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Edith van de Walle
Coordonnatrice du secteur industriel

EW/dd



Recommandé

Le 4 décembre 2002

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect des normes de toxicité et des MES

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2002 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de toxicité à 4 reprises pour octobre 2002 à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique ;
 - Article 16

2. Non respect de la limite moyenne de rejet des MES durant 7 jours (du 1^{er} au 6 octobre 2002) à vos effluents finaux ;
 - Article 27.

180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 260
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: edith.vandewalle@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

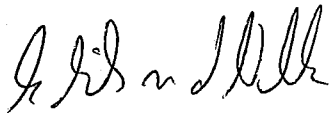
Le 4 décembre 2002

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 3 janvier 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Michèle Gauvin (819) 763-3333 poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Edith van de Walle
Coordonnatrice du secteur industriel

EW/MG/dd



Recommandé

Le 8 janvier 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de novembre 2002 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme du pH durant 1,8 heure (18 et 19 novembre) à l'effluent final combiné nord-sud ;
 - Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 3 février 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Guy Vallières (819) 763-3333, poste 256.

180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 260
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: edith.vandewalle@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

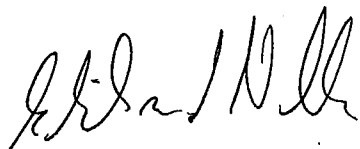
-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 8 décembre 2002

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Edith van de Walle
Coordonnatrice du secteur industriel

EW/GV/dd

Recommandé

Rouyn-Noranda, le 2 mars 2004

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect de la norme de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de janvier 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH le 22 janvier 2004 pour une durée de 1,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 2 avril 2004.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

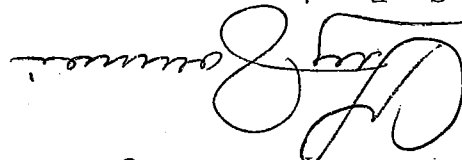
AVIS D'INFRACTION

N/Réf : 7610-08-01-50201-00

Le 2 mars 2004

-2-

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier

Directeur adjoint

GF/GV/dd

Le 8 avril 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec inc.
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect des normes de pH, de toxicité et de MES

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de février 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect de la norme minimale de pH les 7 et 9 février 2003 pour une durée de 0,9 heures et de la norme de rejet maximale du pH le 18 février 2003 pour une durée de 0,2 heures à l'effluent final combiné nord/sud :
 - article 10.
2. Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final traitement biologique pour le mois de février 2003 :
 - article 16.
3. Non-respect de la limite moyenne de rejet en MES du 1^{er} au 21 février 2003 :
 - article 27.



Année de l'Eau 2003

180, boulevard Rideau - Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 260
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel edith.vandewalle@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 8 avril 2003

4. Non-respect de la limite quotidienne de rejet en MES les 15 et 16 février 2003 :

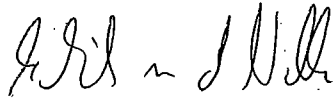
➤ article 28.

Nous vous demandons donc d'identifier les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 7 mai 2003.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste .256

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



ÉDITH VAN DE WALLE
Coordonnatrice
Secteur industriel

ÉW/GV/cl

Recommandé

Rouyn-Noranda, le 5 juin 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH et de toxicité
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'avril 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de minimale du pH le 15 avril 2003 pour une durée de 0,2 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10

2. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final traitement biologique pour le mois d'avril 2003.
 - Article 16



180, boulevard Rideau - Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 258
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel guy.fournier@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

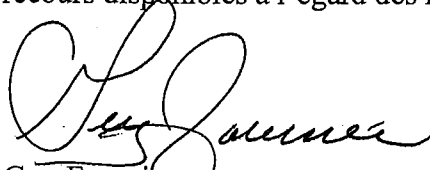
Le 5 juin 2003

Nous vous demandons donc d'identifier les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 4 juillet 2003.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier
Directeur adjoint

GF/GV/dd



RECOMMANDÉ

Rouyn-Noranda, le 16 juillet 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH et de toxicité
N/Réf. : 7610-08-0150201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de mai 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH les 23, 24 et 30 mai 2003 pour une durée de 0,7 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10
2. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final traitement biologique pour le mois de mai 2003 ;
 - Article 16

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 15 août 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

180, boulevard Rideau – Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : edith.vandewalle@menv.gouv.qc.ca



AVIS D'INFRACTION

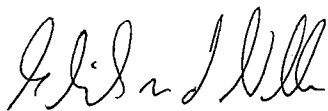
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 16 juillet 2003

-2-

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Edith van de Walle
Directrice régionale
de l'Abitibi-Témiscamingue

EW/GV/dd



RECOMMANDÉ

Le 11 août 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec inc.
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale de pH le 1^{er} juin 2003 pour une durée de 0,4 heure à l'effluent final combiné nord/sud :
 - article 10.

Nous vous demandons donc d'identifier les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 11 septembre 2003.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au numéro de téléphone (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GUY FOURNIER
Directeur régional adjoint

GF/GV/cl



Recommandé

Rouyn-Noranda, le 4 septembre 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juillet 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH le 8 juillet 2003 pour une durée de 1,0 heure et de la norme de rejet maximale du pH les 1^{er} et 14 juillet 2003 pour une durée de 1,4 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 3 octobre 2003.



Année de l'Eau 2003

180, boulevard Rideau - Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 258
Télocopieur : (819) 763-3202
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel guy.fournier@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

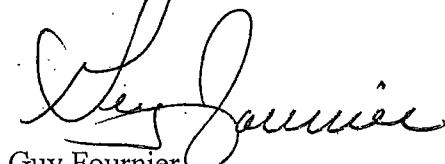
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 4 septembre 2003

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier
Directeur adjoint

GF/GV/dd

Recommandé

Rouyn-Noranda, le 14 novembre 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de septembre 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH les 15 et 20 septembre 2003 pour une durée de 0,9 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 13 décembre 2003.



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 14 novembre 2003

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier
Directeur adjoint

GF/GV/dd

Recommandé

Rouyn-Noranda, le 14 novembre 2003

AVIS D'INFRACTION

Tembec Industries inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH les 12, 13 et 17 août 2003 pour une durée de 0,3 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 13 décembre 2003.



Année de l'Eau 2003

180, boulevard Rideau - Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 258
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel guy.fournier@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

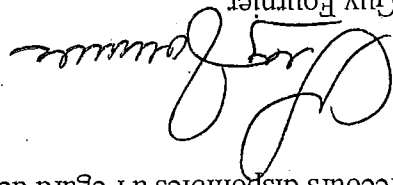
Le 14 novembre 2003

N/Réf : 7610-08-01-50201-00

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier

Directeur adjoint

GF/GV/dd



Recommandé

Rouyn-Noranda, le 4 décembre 2003

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2003 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme minimale du pH le 9 octobre 2003 pour une durée de 0,2 heure et de la norme de rejet maximale du pH le 9 octobre 2003 pour une durée de moins de 0,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 5 janvier 2004.



AVIS D'INFRACTION

-2-

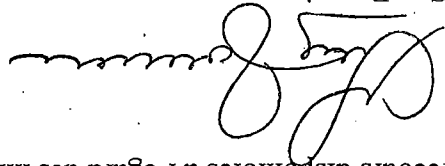
Le 4 décembre 2003

N/Réf : 7610-08-01-50201-00

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier

Directeur adjoint

GF/GV/dd



Recommandé

Rouyn-Noranda, le 5 février 2004

53-54

Directrice Environnement
Spruce Falls inc.
33, chemin Kipawa
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Entreposage de matières dangereuses non-conforme
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

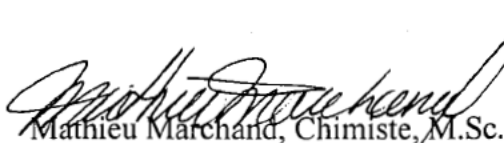
Madame,

À la suite de l'inspection effectuée le 20 janvier 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale sur le complexe industriel de Tembec de Témiscaming, celui-ci a constaté la présence de matières dangereuses (BPC) entreposées pour une période de plus de 12 mois, ce qui contrevient à l'article 112 du *Règlement sur les matières dangereuses* [Q-2, r. 15.2]

Comme aucune demande de prolongation d'entreposage n'a été faite au Ministère pour ces matières dangereuses, nous vous demandons donc de nous démontrer que vous enverrez celles-ci dans les plus brefs délais vers un lieu autorisé et de nous soumettre la preuve de leur disposition finale lorsque vous en aurez disposé.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au poste 256

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Mathieu Marchand, Chimiste, M.Sc.
Coordonnateur Secteur Industriel
par intérim

MM/GV/dd

Recommandé

Rouyn-Noranda, le 5 mai 2004

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect de la norme de toxicité
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de mars 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final traitement biologique pour le mois de mars 2004 ;

- Article 16

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 5 juin 2004.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

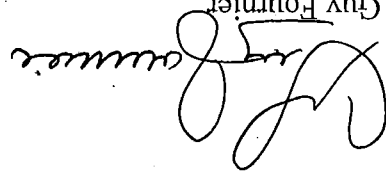
AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 5 mai 2004

-2-

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier

Directeur adjoint

GF/GV/dd



RECOMMANDÉ

Rouyn-Noranda, le 4 juin 2004

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH et de toxicité
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'avril 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de minimale du pH les 16 et 28 avril 2004 pour une durée de 0,2 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10

2. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final traitement biologique pour le mois d'avril 2004;
 - Article 16

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 4 juillet 2004.

AVIS D'INFRACTION

N/Réf : 7610-08-01-50201-00

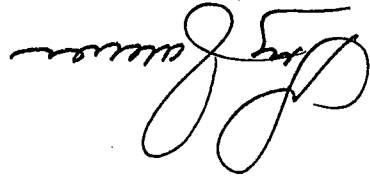
Le 4 juin 2004

-2-

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Guy Fournier

Directeur régional du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

GF/GV/dd

RECOMMANDÉ

Le 5 août 2004

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect des normes de pH et de MES

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale du pH le 20 juin 2004 pour une durée de 0,4 heure à l'effluent final combiné nord-sud :
 - article 10.
2. Non respect de la limite quotidienne de rejet en MES le 25 juin 2004 :
 - article 28.

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 3 septembre 2004.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au numéro de téléphone (819) 763-3333, poste 256.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Secteurs industriel et agricole

MG/GV/cl



RECOMMANDÉ

Le 13 septembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juillet 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme maximale du pH le 7 juillet 2004 pour une durée de 0,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud :
 - article 10.

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre, d'ici le 13 octobre 2004, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au numéro de téléphone (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Secteurs industriel et agricole

MG/GV/cl



RECOMMANDÉ

Le 5 octobre 2004

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect des normes de pH, d'hydrocarbures et de MES
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme maximale du pH les 18 et 23 août 2004 pour une durée de 2,3 heures à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10
2. Non respect de la norme de rejet d'hydrocarbures le 10 août 2004 à l'effluent final du traitement biologique ;
 - Article 13
3. Non respect de la limite moyenne de rejet de MES les 2 et 11 août 2004 ;
 - Article 27
4. Non respect de la limite quotidienne de rejet de MES du 18 au 30 août 2004 ;
 - Article 28

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 5 octobre 2004

-2-

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 5 novembre 2004.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

La chef de division contrôle,



Michèle Garvin
Service industriel et agricole

MG/GV/dd



Recommandé

Le 4 novembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Non respect de la norme de pH
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de septembre 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect de la norme de maximale du pH les 16 et 17 septembre 2004 pour une durée de 0,4 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 4 décembre 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 4 novembre 2004

-2-

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/GV/dd



Michèle Gauvin
Chef division contrôle
Service industriel et agricole



RECOMMANDÉ

Le 1^{er} décembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect des normes de pH et de toxicité

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale de pH le 19 octobre 2004 pour une durée de 3 minutes à l'effluent final combiné nord/sud :
 - article 10.
2. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final de traitement biologique pour le mois d'octobre 2004 :
 - article 16.

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 2 janvier 2005.

...2

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au numéro de téléphone (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/cl



RECOMMANDÉ

Le 11 janvier 2005

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de toxicité

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de novembre 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final, traitement biologique pour le mois de novembre 2004

- Article 16

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 11 février 2005.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN

Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/jb



RECOMMANDÉ

Le 11 février 2005

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect de la norme de toxicité

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de décembre 2004 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papier [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme de toxicité à l'effluent final « Traitement biologique » pour le mois de décembre 2004 :
 - article 16.

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre, d'ici le 11 mars 2005, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au numéro de téléphone (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

Rouyn-Noranda, le 6 avril 2005

RECOMMANDÉ

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de février 2005 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

Non-respect de la norme minimale du pH le 22 février 2005, pour une durée de 0.4 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 6 mai 2005.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

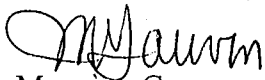
AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 6 avril 2005

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN

Chef de division contrôle

Service industriel et agricole

MG/GV/jb

RECOMMANDÉ

Le 9 août 2005

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Écoulement de lixiviat dans l'environnement

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 2 août 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Fuite du système de captage (marais filtrant) des eaux de lixiviation des sites d'enfouissement 1, 2 et 3, par résurgence et par écoulement de la conduite qui traverse la digue ;

- Article 115

Nous vous demandons donc de vous conformer IMMÉDIATEMENT à la réglementation en vigueur et de prendre les mesures nécessaires pour que les écoulements cessent ou que les eaux de lixiviation soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 9 août 2005

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle Gauvin', with a horizontal line extending to the right. Below the signature, the word 'Pour' is written in a smaller, cursive script.

MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/jb

RECOMMANDÉ

Le 9 août 2005

AVIS D'INFRACTION

Spuce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2005 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non-respect de la norme minimale de pH les 11 et 12 juin 2005 pour une durée de 2,5 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 9 septembre 2005.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

AVIS D'INFRACTION

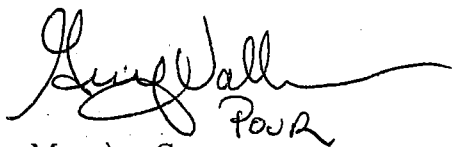
-2-

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Le 9 août 2005

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/jb

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 5 avril 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de février 2006 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1], article 10 :

- Non-respect de la norme minimale du pH le 16 février 2006 pour une durée de 0,1 heure et de la norme de rejet maximale du pH le 16 février 2006 pour une durée de 0,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud.

Nous vous demandons donc d'identifier, d'ici le 3 mai 2006, la ou les causes de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Chef de division contrôle
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 31 mai 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'avril 2006, effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect de la norme minimale de pH le 18 avril 2006 pour une durée de 2.1 heures à l'effluent final combiné nord/sud ;

- Article 10

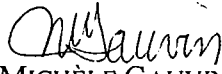
Nous vous demandons donc d'identifier la ou les causes de ce dépassement et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 30 juin 2006.

...2

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.


MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/jb

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 8 août 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2006, effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1], article 117 :

1. Non respect des normes de rejets de MES et de Fer à la résurgence du marais filtrant et non respect des normes de rejets de MES, de DBO₅, de Fer et de Sulfures totaux à l'écoulement du marais filtrant.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 7 septembre 2006.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl



RECOMMANDÉ

Le 6 septembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

**Objet : Non-respect de la norme de pH et dépassements des normes au marais
filtrant**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juillet 2006 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

- 1- Non-respect de la norme minimale du pH les 3 et 17 juillet 2006 pour une durée de 2,9 heures à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 10.
- 2- Non-respect des normes de rejets de DBO₅, de MES et de Fer à la résurgence du marais filtrant et non-respect des normes de rejets de MES, de Composés phénoliques totaux et de Sulfures totaux à l'écoulement du marais filtrant ;
 - article 117.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 5 octobre 2006.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

RECOMMANDÉ  LP 035 200 152 CA

Le 11 octobre 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2006 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non-respect de la norme de rejet de fer à la résurgence du marais filtrant et non-respect de la norme de rejet de sulfures totaux à l'écoulement du marais filtrant :

- article 117.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 11 novembre 2006.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

RECOMMANDÉ  LP 035 200 016 CA

Le 3 novembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non respect de la norme de pH et dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de septembre 2006 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale du pH le 25 septembre 2006 pour une durée de 0,7 heure à l'effluent final combiné nord/sud :
 - article 10.
2. Non respect des normes de rejet de DBO₅, de MES et de Fer à la résurgence du marais filtrant :
 - article 117.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 3 décembre 2006.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

RECOMMANDÉ



LP 036 383 908 CA

Le 12 décembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH et dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2006, effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non-respect de la norme minimale du pH le 22 octobre 2006 pour une durée de 0,2 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 10.
2. Non-respect des normes de rejet de MES et de Fer à la résurgence du marais filtrant ;
 - article 117.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 11 janvier 2007.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ  LP 036 384 452 CA

Le 9 janvier 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de novembre 2006 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non-respect de la norme de rejet des MES à la résurgence du marais filtrant et non-respect de la norme de rejet de Fer à l'écoulement du marais filtrant ;

- article 117.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 8 février 2007.

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHÈLE GAUVIN
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

MG/GV/cl



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

LP 036 383 488 CA

Le 1^{er} mars 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de janvier 2007 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1], article 10 :


- Non-respect de la norme minimale du pH le 11 janvier 2007 pour une durée de 2 minutes et de la norme de rejet maximale du pH le 23 janvier 2007 pour une durée de 1,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation, et ce, d'ici le 1^{er} avril 2007.

Si des renseignements additionnels sont nécessaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/cl

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 14 mai 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassement des normes au marais filtrant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de mars 2007 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect de la norme de rejet de fer à la résurgence du marais filtrant ;

- Article 117

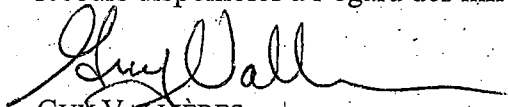
Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 14 juin 2007.

...2

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ

Le 7 juin 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassement des normes au marais filtrant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'avril 2007 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect des normes de rejets de fer et de MES à la résurgence du marais filtrant et non-respect de la norme de rejet de fer à l'écoulement du marais filtrant:

➤ Article 117

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas avec le soussigné au (819) 763-3333, poste 256.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

GV/jb

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 17 juillet 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Dépassements des normes au marais filtrant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de mai 2007, effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect des normes de rejets de fer et de MES à la résurgence du marais filtrant;

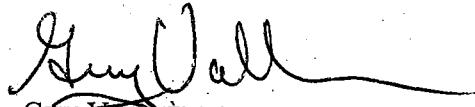
- Article 117

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation, d'ici le 17 août 2007.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/DJ/jb

RECOMMANDÉ

Rouyn-Noranda, le 10 août 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Objet : Dépassements des normes au marais filtrant
N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2007 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non respect des normes de rejets de Fer, de DBO₅ et de MES à la résurgence du marais ;
 - Article 117

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 10 septembre 2007.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819) 763-3333, poste 256.



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 10 septembre 2007

RECOMMANDÉ

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

**Objet : Déversements d'acide de cuisson sur le site de Tembec Industries inc. de
Témiscaming**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des déversements survenus les 28 août, 1^{er} septembre et 2 septembre 2007 et à l'analyse des rapports d'évènement reçus par courriel le 7 septembre 2007, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Ne pas avoir avisé le Ministère dans un délai raisonnable

➤ Règlement sur les matières dangereuses (chap. Q-2)

- Article 9, alinéa 2

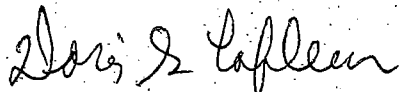
Nous vous rappelons que vous devez nous déclarer les déversements accidentels sans délai. Pour ce faire, vous pouvez nous joindre au numéro 1-866-694-5454 en tout temps, 24 heures sur 24.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (819) 763-3333, poste 265.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



DORIS-GILLES LAFLEUR
Coordonnateur
Urgence Environnement

DGL/jb

RECOMMANDÉ

Le 11 septembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect des normes d'air ambiant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse du rapport mensuel de la qualité de l'air du mois d'août 2007 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) :

1. Non-respect de la norme horaire d'émission d'anhydride sulfureux (SO₂) le 27 août 2007 (0.53 ppm) à 5h00 et le 28 août 2007 (1.30 ppm) à 2h00 et non-respect de la norme journalière d'émission d'anhydride sulfureux (SO₂) le 5 août 2007 et le 28 août 2007 :

- Article 6

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 11 octobre 2007.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Vallières au (819)-763-3333, poste 256.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GVjb

RECOMMANDÉ

Le 12 septembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Objet : Non-respect de la norme de pH et dépassement des normes au marais filtrant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juillet 2007, effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect de la norme minimale du pH le 26 juillet 2007 pour une durée de 0.6 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - Article 10
2. Non-respect des normes de rejet de MES et de fer à la résurgence du marais filtrant ;
 - Article 117

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 11 octobre 2007.

...2

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (819) 763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GVjb

RECOMMANDÉ

Le 15 octobre 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300391523)

Objet : Dépassements de la norme d'hydrocarbures

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2007, effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1) :

1. Non-respect de la norme de rejet d'hydrocarbures à l'effluent final combiné nord-sud pour le 14 août 2007 :
 - Article 13

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation, d'ici le 15 novembre 2007.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Dominique Julien au (819) 763-3333, au poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

GV/DJ/jb

Direction régionale du Centre de contrôle environnem
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ

Le 13 novembre 2007

LP 087 500 081 CA

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00

Erratum

Une correction a été apportée à l'avis
d'infraction émis le 13 novembre 2007.

Veuillez donc remplacer l'avis d'infraction
émis le 13 novembre 2007 par celui-ci.

Les modifications apportées
apparaissent en grisé dans le nouvel
avis.

Merci.

Objet : Non-respect des normes d'air ambiant – Septembre 2007

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse du rapport mensuel de la qualité de l'air du mois de septembre 2007 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) :

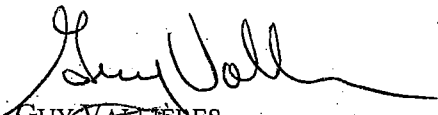
1. Non-respect de la norme horaire d'émission d'anhydride sulfureux (SO₂) le 1^{er} septembre 2007 à 23h00 (1.35 ppm), le 2 septembre 2007 à 1h00 (0.97 ppm) et à 2h00 (2.73 ppm) ainsi que non-respect de la norme journalière d'émission d'anhydride sulfureux (SO₂) le 21 septembre 2007 (0.13 ppm) :
 - Article 6

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 14 décembre 2007.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Dominique Julien au (819) 763-3333, au poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/DJ/jb

Le 6 décembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Spruce Falls inc.
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 Doc. Sago OK (400454247)
(300401696)

Objet : Non-respect des normes de rejet au marais filtrant et non-respect de la norme minimale de siccité des boues

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2007 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

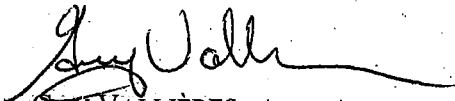
1. Non respect des normes de rejets de DBO₅, MES, Aluminium, Fer et Sulfures totaux à l'écoulement du marais filtrant :
 - article 117.
2. Non respect de la norme minimale de 25% de siccité des boues combinées du traitement primaire et du traitement biologique qui sont enfouies au site d'enfouissement des déchets de fabrique :
 - article 120.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation et ce, d'ici le 6 janvier 2008.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec Mme Dominique Julien au (819) 763-3333, poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/DJ/cl

RECOMMANDÉ

LP 106 342 068 CA

Le 17 novembre 2008

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300422987, 300465493, 300465507, 300470640)

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour les mois de février, juin, août et septembre 2008 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.2] :

1. Non respect de la norme maximale de pH le 22 février 2008 pour une durée de 1,5 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 12.
2. Non respect de la norme minimale de pH les 22 et 23 juin 2008 pour une durée totale de 0,7 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 12.

...2

3. Non respect de la norme maximale de pH le 6 août 2008 pour une durée de 0,3 heure, non respect de la norme minimale de pH les 7 et 23 août 2008 pour une durée totale de 0,2 heure ;

- article 12.

4. Non respect de la norme maximale de pH le 30 septembre 2008 pour une durée de 0,1 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

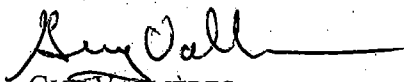
- article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation, d'ici le 12 décembre 2008.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

GV/jub

LP 148 726 789 CA

RECOMMANDÉ

Le 15 janvier 2009

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300479178) ⁴⁰⁰⁵⁵³¹⁰⁹

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de novembre 2008 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme maximale de pH le 1^{er} novembre 2008 pour une durée de 1,2 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- article 12.

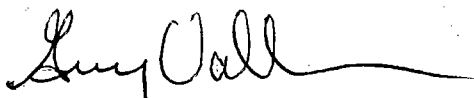
Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ces dépassements et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation, d'ici le 12 février 2009.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Guy Vallières au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/jub



RECOMMANDÉ LP 195 051 586 CA

Le 4 septembre 2009

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300530918)

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juillet 2009 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale de pH le 6 juillet 2009 pour une durée de 0,2 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 3 octobre 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ

LP 195 050 957 CA

Le 2 novembre 2009

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300543317)

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2009 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.1] :

1. Non respect de la norme minimale de pH les 14 et 17 août 2009 pour une durée de 0,6 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 1^{er} décembre 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ  LP 195 050 926 CA

Le 20 novembre 2009

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300547633) ¹¹⁰⁰⁶⁶²⁴⁰⁶

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de septembre 2009 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.2] :

1. Non respect de la norme maximale de pH le 14 septembre 2009 pour une durée de 0,6 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

- article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 20 décembre 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ LP 195 051 847 CA

Le 30 novembre 2009

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300548837) ⁴⁰⁰⁶⁶⁴⁵⁴⁹

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'octobre 2009 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.2] :

1. Non respect de la norme maximale de pH le 22 octobre 2009 pour une durée de 1,6 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;

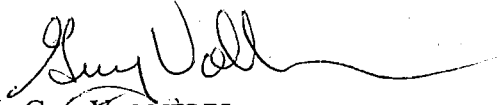
- article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 29 décembre 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ

LP 200 345 761 CA

Le 7 avril 2010

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00 (300573224)

400698239

Objet : Non respect de la norme de pH

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de février 2010 effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.2] :

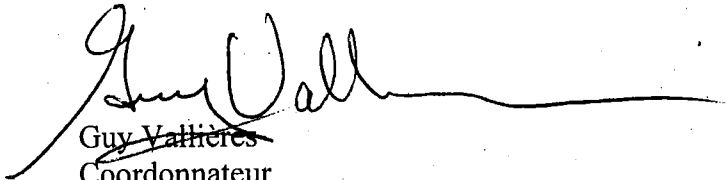
1. Non respect de la norme minimale de pH le 9 et le 27 février 2010 pour une durée de 0,5 heure à l'effluent final combiné nord/sud ;
 - article 12.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 7 mai 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/jb

RECOMMANDÉ 

LP 225 687 775 CA |

Le 2 mars 2011

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
300644856 Doc.: 400796577

Objet : Non-respect des normes de pH et de toxicité à l'effluent final combiné nord/sud

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de janvier 2011, effectuée par une fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* [Q-2, r.12.2] :

1. Non-respect de la norme de pH à l'effluent final combiné nord/sud, qui doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, pour les jours suivants : 15, 18, 19 et 20 janvier 2011 pour une durée totale de 14 heures;
 - article 12.
2. Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final combiné nord-sud, qui a atteint un niveau de létalité aiguë le 19 janvier 2011;
 - article 17.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 8 avril 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



LP 225 686 885 CA

RECOMMANDÉ

Rouyn-Noranda, le 20 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
300653707 400810236

Objet : Non-respect des normes de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de février 2011 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

- 1, Non-respect de la norme maximale de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud pour la journée du 18 février 2011 pour une durée totale de 5 minutes;
 - *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.12.2]*
 - article 12

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 13 mai 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation.

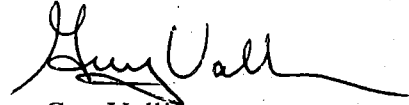
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/DJ/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

CERTIFIÉ LP 251 358 910 CA

Rouyn-Noranda, le 15 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
300674051
400838869

Objet : Non-respect des normes de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de mai 2011 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Non-respect de la norme maximale de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud pour la journée du 4 mai 2011 pour une durée totale de 12 minutes;
 - *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [Q-2, r.27]*
 - article 12

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 29 juillet 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/DJ/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



RECOMMANDÉ

LP 251 358 971 CA

Rouyn-Noranda, le 4 août 2011

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
300680138 400846 J07

Objet : Non-respect des normes de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud et de toxicité à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois de juin 2011 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* [Q-2, r. 27] :

1. Non-respect de la norme de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud, qui doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, pour la journée du 28 juin 2011 pour une durée totale de 6 minutes;
 - article 12.
2. Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique, qui a atteint un niveau de létalité aiguë le 15 juin 2011;
 - article 17.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 6 septembre 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/DJ/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



RECOMMANDÉ  LP 251 359 257 CA

Le 14 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
300692758 400866338

Objet : Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'analyse des rapports de conformité des effluents de votre usine pour le mois d'août 2011 effectuée par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* [Q-2, r.12.2] :

1. Non-respect de la norme de toxicité à l'effluent final de l'émissaire du traitement biologique, qui a atteint un niveau de létalité aiguë les 17 et 23 août 2011;

- article 17.

Nous vous demandons donc de procéder à l'identification de la ou des causes responsables de ce dépassement et de nous soumettre, d'ici le 14 novembre 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation.

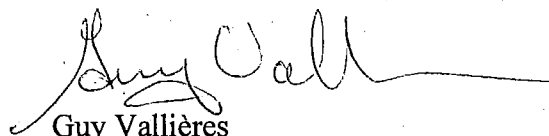
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/DJ/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 30 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
400909633

Objet : Non-respect du pH à l'effluent final combiné Nord/Sud

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Non-respect de la norme de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud, qui doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, pour la journée du 13 janvier 2012 pour une durée totale de 39 minutes;

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12


Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 20 avril 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/DJ/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 1^{er} août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
400952038

Objet : Non-respect du pH à l'effluent combiné Nord/Sud

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 juillet 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Non-respect de la norme de pH (pH 4,6) à l'effluent combiné Nord/Sud, qui doit se situer entre 6,0 et 9,5, et ce, pour la journée du 28 avril 2012 pour une durée totale de 1 h 27.


Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 24 août 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/DJ/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 15 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
400993524 - 400993523

Objet : Non-respect des normes de pH

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Non-respect des normes maximale et minimale de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud pour les journées suivantes : 20 septembre 2012 et 1^{er} et 12 octobre 2012 pour une durée totale de 38 minutes.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/DJ/cl

Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 14 février 2013

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
400993524 - 400993523

Objet : Modification de l'avis de non-conformité du 15 janvier 2013

Mesdames,
Messieurs,

Une erreur s'étant glissée dans la description de l'avis de non-conformité du 15 janvier 2013, vous trouverez ci-joint l'avis de non-conformité modifié qui annule et remplace celui transmis précédemment.

La correction vise la diminution du nombre de minutes pour le non-respect des normes maximale de pH à l'effluent final combiné Nord/Sud. En effet, on aurait dû lire « 38 » minutes au lieu de « 48 » minutes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

p. j.



Rouyn-Noranda, le 16 avril 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case Postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401021999

Objet : Tembec, Témiscaming - Toxicité à l'effluent final du traitement biologique

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté dans l'environnement un effluent final dont la toxicité a atteint un niveau de létalité aiguë de 1,3 unité toxique pour la journée du 16 janvier 2013.

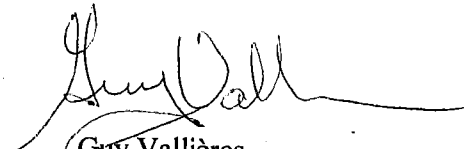
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 17

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 mai 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 9 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401063585

Objet : Non-respect du pH à l'effluent final combiné Nord/Sud

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à la norme de pH relative à l'effluent final combiné Nord/Sud qui doit se situer entre 6,0 et 9,5, et ce, pour une durée totale de 13 minutes pour la journée du 19 juin 2013.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232, ou à l'adresse courriel dominique.julien@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 9 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401136181 - 401138449

Objet : Non-respect du pH à l'effluent final combiné nord/sud

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir contrevenu à une norme prescrite relative à l'effluent combiné nord/sud, à savoir qu'un pH de 5,8 d'une durée de 37 minutes a été observé dans la journée du 11 février 2014 ainsi qu'un pH de 5,1 d'une durée de 1 heure 21 minutes dans la journée du 29 avril 2014, alors que celui-ci doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232, ou à l'adresse courriel dominique.julien@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401197297

**Objet : Non-respect de la norme de pH à l'effluent final combiné
nord/sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme prescrite relative à l'effluent combiné nord/sud, à savoir qu'un pH de 5,9 d'une durée de 27 minutes a été observé dans la journée du 14 août 2014, alors que celui-ci devrait se situer entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 22 décembre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232, ou à l'adresse courriel dominique.julien@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 29 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
10, chemin Gatineau
Case postale 5000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401340374 - 401340666

**Objet : Non-respect de la norme de pH à l'effluent final combiné
nord/sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir contrevenu à une norme relative à l'effluent combiné nord/sud, à savoir que la norme de pH n'a pas été respectée le 15 octobre 2015 pour une durée de 1 h 26, le 19 octobre 2015 pour une durée de 11 minutes et le 8 décembre 2015 pour une durée de 52 minutes, alors que celui-ci doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements:

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 29 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

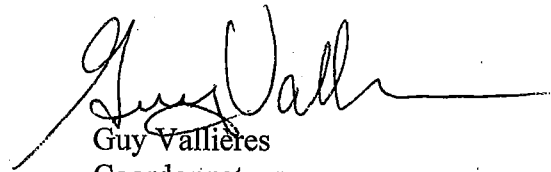
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232, ou à l'adresse courriel dominique.julien@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 15 novembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tembec
33, chemin Kipawa
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
929

Objet : Émissions atmosphériques de la chaudière # 10

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification effectuée le 13 novembre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme de concentration prévue, à savoir qu'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de particules supérieure à 100 mg/m³, alors que vous avez présenté un résultat de 140 mg/m³.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 59

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 décembre 2017, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 10 000.00 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 59

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Dominique Julien au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 232, ou à l'adresse courriel suivante : dominique.julien@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

GV/DJ/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole.

Rouyn-Noranda, le 8 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier Advanced Materials
33, chemin Kipawa
Case postale 3000
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
1893

Objet : **Température de l'échantillon du combiné nord-sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection effectuée le 12 décembre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues, à savoir ne pas avoir conservé la température de l'échantillon à une température n'excédant pas 4°C. La température du réfrigérateur étant de 7°C lors de l'inspection.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 78

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 mars 2018, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 2 500,00 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 78

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 5 mars 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec)
J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
401782783 - 401787447 - 401787450 - 401787451

Objet : Non-respect des normes aux effluents finaux - Complexe Témiscaming

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 février 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir contrevenu à une norme prescrite relative à un effluent, à savoir le dépassement de la norme C₁₀-C₅₀ à l'effluent final « Traitement biologique » au mois de juillet 2018.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 14.

- Avoir contrevenu à une norme prescrite relative à un effluent, à savoir les dépassements de la norme de pH à l'effluent final Nord-Sud pour les mois d'août, septembre et octobre 2018.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 5 avril 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 14

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/MF/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 15 mai 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 2R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-00
401806519

**Objet : Dépassement de la norme annuelle des matières particulaires à la
chaudière 10 pour l'année 2018 - Complexe Témiscaming**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme de concentration prévue, à savoir avoir obtenu une concentration de 179 mg/m^3 alors qu'un four incinérateur de cuisson ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de particules supérieure à 100 mg/m^3 .

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 59

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 30 mai 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 59

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/MF/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 1^{er} octobre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
Complexe Témiscaming
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
401852416

Objet : Non-respect de la norme de pH à l'effluent Nord-Sud pour le mois de juin 2019

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 septembre 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme relative à un effluent prescrite, à savoir que tout effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir un pH qui se situe entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici, le 1^{er} novembre 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/MF/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 27 janvier 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
Complexe Témiscaming
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
401890779

Objet : Dépassement de la norme de pH à l'effluent final Nord-Sud au mois d'octobre 2019

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 janvier 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme relative à un effluent prescrite, à savoir un pH de 5 à l'effluent Nord-Sud le 2 octobre 2019, alors que le pH doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 27 février 2020, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 3 septembre 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
Complexe Témiscaming
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
401946921

Objet : Dépassement de la limite quotidienne de rejet en DBO₅ à l'effluent final

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 août 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite, selon les conditions qui y sont prévues, à savoir un dépassement de la limite quotidienne de rejet en DBO₅ à l'effluent final le 30 mai 2020.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 27

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 3 octobre 2020, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

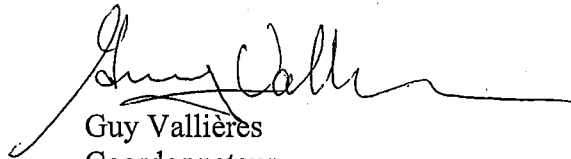
- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 27.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 16 septembre 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
401952759

Objet : Dépassement de la norme de pH à l'effluent Nord-Sud au mois de juin 2020

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 août 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme relative à un effluent prescrite, à savoir un pH de 5,1 à l'effluent Nord-Sud le 11 juin 2020, alors que le pH doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 octobre 2020, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

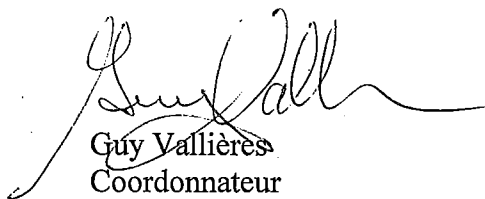
- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel

Rouyn-Noranda, le 4 mars 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
Complexe Témiscaming
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
402000314

Objet : Dépassement de la norme de C₁₀-C₅₀ à l'effluent final ASP pour le mois de décembre 2020

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 décembre 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir contrevenu à une norme relative à un effluent prescrite, à savoir une concentration de C₁₀-C₅₀ de 2,5 mg/L à l'effluent ASP le 13 décembre 2020, alors que la concentration ne doit pas excéder 2,0 mg/L.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 14

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 5 avril 2021, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

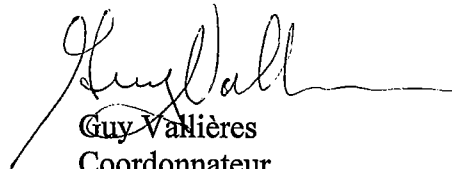
- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 14

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/MF/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 22 septembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
402065666

Objet : Non-respect des fréquences d'échantillonnage à l'effluent Gordon en mai 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 août 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46 les COHA 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (5) (a)

- Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46 la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (3)

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 21 octobre 2021, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

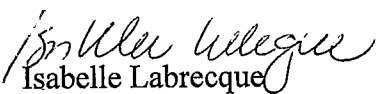
- 2 500 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (3)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (5) (a)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MF/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 17 mars 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec)
J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
402115863

Objet : Manquements constatés lors de la vérification de la validation annuelle de la précision des équipements de mesure du débit 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 août 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir constitué un registre ou, le cas échéant, l'avoir tenu à jour, à savoir les registres des inspections et des réparations effectuées aux éléments primaires et secondaires de chaque système de mesure du débit des effluents.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 64, partie 2

- Ne pas avoir effectué une vérification selon une méthode de mesure du débit prévue au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 63

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 18 avril 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 2 500 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 63
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 64, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MF/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 28 mars 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif
33, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7610-08-01-50201-01
402123548

Objet : Non-respect de la fréquence d'analyse aux effluents finaux en décembre 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46, la DBO₅ aux effluents finaux du traitement biologique et nord-sud.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (1) (a)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 25 avril 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

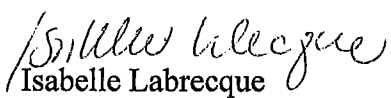
- 2 500 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (1) (a)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maude Fournier au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 229, ou à l'adresse courriel suivante : maude.fournier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MF/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole